

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1896.

Projet de Loi relatif à l'exploitation des paris de courses et à l'exploitation des paris autres que les paris de courses.

(Voir les nos 16 et 54, session de 1895-1896, et 5, 6, 12, 13, 14, 15,
16, 17, 18, 19, 20, 21 et 24, session de 1896-1897, du Sénat.)

Amendements présentés par M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics.

ARTICLE PREMIER.

Seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs ou d'une de ces peines seulement :

A. — Ceux qui auront exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, le pari sur le résultat des courses de chevaux, de voitures, de vélocipèdes, des courses pédestres, des joutes nautiques, des concours de pigeons, des tirs ou de tous autres jeux, soit en servant ou en offrant de servir d'intermédiaire entre les parieurs, soit en vendant au public des pronostics concernant les chances de succès des concurrents ou des animaux engagés.

B. — Ceux qui auront parié ou offert de parier directement ou par l'entremise d'un tiers, contre tous parieurs alors même qu'ils n'auraient parié que contre des parieurs connus d'eux et capables d'apprécier leurs chances de gain ;

C. — Ceux qui auront coopéré directement à l'exécution de l'un des délits prévus sub litteras A et B ou qui, par un fait quelconque, auront prêté, pour l'exécution, une aide telle que sans leur assistance le délit n'eût pu être commis, notamment :

1° Ceux qui auront servi d'intermédiaire à l'auteur du délit pour ces opérations ;

2° Ceux qui auront reçu le dépôt préalable des enjeux pour les paris ;

3° Ceux qui auront fourni, en location ou autrement, un local pour l'exploitation des paris.

(2)

Seront confisqués :

Les fonds ou effets versés pour les paris, ainsi que les fonds ou effets destinés au service des paris et trouvés en la possession du délinquant au moment de la constatation de l'infraction.

ARTICLE 2.

Seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, par avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître les agences ou les individus se livrant à l'exploitation des paris.

ARTICLE 3.

L'interdiction inscrite au littéra A de l'article 1^{er} ne s'applique pas au pari mutuel organisé dans des enclos à déterminer, sur le champ de courses et durant celles-ci, par les sociétés qui ont pour but exclusif l'encouragement de l'élevage et l'amélioration du cheval en Belgique, et qui s'engagent à ne pas rémunérer leurs capitaux à un taux supérieur à 3 p. c. Le prélèvement ne pourra excéder 5 p. c. du montant des mises et le pari mutuel ne pourra fonctionner que pour le compte de la société elle-même.

Toute société voulant jouir du bénéfice du présent article devra y être autorisée annuellement par arrêté ministériel.

LÉON DE BRUYN.